

**MANUEL
MISE À JOUR**

**Manuel de droit européen
en matière de
non-discrimination :
Mise à jour de
la jurisprudence
juillet 2010–décembre 2011**



© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012
Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

Crédit photo (couverture) : © iStockphoto

La reproduction des informations est autorisée, à l'exception des utilisations commerciales et à condition de mentionner la source.

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sont disponibles sur son site internet (fra.europa.eu).

D'autres informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site internet de la Cour (echr.coe.int). Le portail de recherche HUDOC donne accès aux arrêts et décisions en anglais et/ou en français, à des traductions dans d'autres langues, aux notes mensuelles d'information sur la jurisprudence, aux communiqués de presse et à d'autres informations sur le travail de la Cour.

Les résumés figurant dans le présent document ne lient pas la Cour européenne des droits de l'homme.

Destinée à compléter la version papier du *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, la présente mise à jour n'est disponible qu'au format électronique et ne possède pas d'ISBN propre. Le Manuel est disponible en plusieurs langues sur le site internet de la FRA et celui de la CouEDH.

Table des matières

Introduction.....	5
2.2.2. Un élément de comparaison.....	5
2.2.3. Les caractéristiques protégées.....	7
2.5. Les mesures spéciales ou spécifiques.....	7
2.6.2. Analyse du moyen de défense général.....	8
2.6.4.3. Les exceptions fondées sur l'âge.....	9
3.4.2.4. La Convention européenne et les domaines de la prévoyance sociale et de l'éducation.....	11
3.4.3.1. La Convention européenne et le domaine des biens et services (y compris le logement).....	12
3.5.1. La sphère « personnelle » : vie privée et familiale, adoption, domicile et mariage.....	13
4.2. Le sexe.....	14
4.3. L'orientation sexuelle.....	16
4.5. L'âge.....	18
4.7. La nationalité ou l'origine nationale.....	18
4.8. La religion ou les convictions.....	20
4.10. L'origine sociale, la naissance et la fortune.....	21
4.12. « Toute autre situation ».....	22
5.2. Le partage de la charge de la preuve.....	23
5.3. Le rôle des statistiques et autres données.....	23
Liste des affaires	
Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.....	25
Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	26

Introduction

Cette première mise à jour du *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* contient des résumés des décisions les plus importantes en matière de non-discrimination rendues par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) ou la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹ après la mise au point du manuscrit original du Manuel en juillet 2010. Elle reprend la structure et les rubriques pertinentes du Manuel.

2.2.2. Un élément de comparaison

[page 25 du Manuel]

CouEDH, *Graziani-Weiss c. Autriche* (n° 31950/06), 18 octobre 2011

Dans cette affaire, un tribunal de district avait établi une liste de personnes pouvant faire fonction de curateur légal, sur laquelle figuraient les noms de tous les avocats et notaires en exercice du ressort. Le requérant, dont le nom figurait sur la liste, avait été désigné pour gérer les revenus d'une personne handicapée mentale et la représenter devant les tribunaux et d'autres instances. Il alléguait que le fait d'inclure uniquement des avocats et des notaires dans la liste des éventuels curateurs et d'en exclure d'autres personnes possédant des connaissances juridiques était discriminatoire. La CouEDH a observé que les avocats en exercice avaient pour activité principale de représenter des clients devant les tribunaux et diverses autres instances, ce pour quoi ils avaient reçu une formation spécifique et obtenu les diplômes appropriés, et que d'autres catégories de personnes qui avaient suivi des études de droit mais qui n'avaient pas exercé les fonctions d'avocat n'étaient pas habilitées à représenter des parties devant les tribunaux dans des affaires où la représentation était obligatoire, ajoutant que ces personnes pouvaient aussi ne pas travailler dans un domaine juridique. Elle en a conclu que, même s'il existait indéniablement une différence de traitement entre les avocats et notaires en exercice d'une part, et d'autres catégories de personnes ayant une formation juridique d'autre part, les membres de ces deux catégories ne se trouvaient pas dans des situations comparables aux fins de leur désignation en tant que curateurs dans des cas où la représentation légale était nécessaire.

CouEDH, *Valkov et autres c. Bulgarie* (n^{os} 2033/04 et autres), 25 octobre 2011

Dans cette affaire, les requérants étaient des retraités dont les pensions étaient plafonnées en application de la législation nationale. Ils se disaient victimes d'une discrimination par rapport à certains hauts fonctionnaires – le président et le vice-président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le premier ministre et les juges de la Cour constitutionnelle – dont les pensions n'étaient pas plafonnées. La CouEDH a déclaré qu'elle n'était pas disposée à se prononcer sur la nature des tâches – assurément exigeantes et importantes – réalisées par les requérants et celle des retraités de la haute fonction publique mis en cause. Elle a estimé que cette question relevait de choix politiques en principe réservés aux autorités nationales, lesquelles jouissaient d'une légitimité démocratique directe et étaient mieux placées qu'un tribunal international pour apprécier le contexte et les besoins locaux. Elle en a conclu que les requérants n'avaient pas subi de discrimination en ce qui concerne leurs droits de propriété.

¹ Le sigle CJUE remplace désormais le sigle CJCE employé dans le *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*.

**CouEDH, *Laduna c. Slovaquie*
(n° 31827/02), 13 décembre 2011**

Dans cette affaire, le requérant se plaignait que les prévenus en détention provisoire n'avaient pas les mêmes droits en matière de visite que les détenus condamnés, les premiers ne bénéficiant que de trente minutes de visite par mois au maximum, contre deux heures pour les seconds. Il avançait en outre que, durant une grande partie de la période considérée, la fréquence des visites et le type de contacts auxquels avaient droit les détenus condamnés dépendaient du niveau de sécurité de l'établissement pénitentiaire où ils se trouvaient, tandis que toutes les personnes en détention provisoire étaient soumises au même régime, indépendamment des raisons de leur mise en détention et des considérations liées à la sécurité. Les griefs du requérant présentant un intérêt pour tous les détenus, la CouEDH a considéré que, en tant que personne placée en détention provisoire, celui-ci était dans une situation analogue à celle du groupe des détenus condamnés auquel il se comparait. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de justification objective et raisonnable au traitement différencié dont ces deux groupes faisaient l'objet, et que la nécessité de garantir l'ordre, la sécurité d'autrui et la protection des biens ne justifiait pas que l'on limitât les droits des prévenus plus strictement que ceux des détenus condamnés. Elle a relevé que ces mesures avaient été critiquées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ajoutant que, si des restrictions particulières au droit d'un détenu de recevoir des visites pouvaient dans certains cas être justifiées par des motifs liés à la sécurité ou par la nécessité de protéger les intérêts légitimes d'une enquête, il était possible d'atteindre ces objectifs par d'autres moyens ne touchant pas l'ensemble des détenus. Elle a signalé que des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Règles pénitentiaires européennes de 1987 soulignent la nécessité de respecter le statut de prévenu, personne jouissant de la présomption d'innocence, et que, selon les Règles pénitentiaires européennes de 2006, les prévenus doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés, sauf raison particulière. Dans ces conditions, la CouEDH a jugé que les restrictions imposées au requérant en matière de visites étaient disproportionnées.

**CJUE, *Jürgen Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg*
Affaire C-147/08, 10 mai 2011 (Grande Chambre)**

De 1950 jusqu'à la survenance de son incapacité de travail en 1990, M. Römer avait travaillé pour l'administration de Hambourg. Depuis 1969, il vivait de façon ininterrompue avec M. U., son compagnon. En octobre 2001, celui-ci et l'intéressé avaient conclu un partenariat de vie enregistré, ce dont le requérant avait informé son ancien employeur. Par la suite, l'intéressé avait demandé que le montant de sa pension de retraite complémentaire fût recalculé par application d'une déduction plus avantageuse. L'administration de Hambourg avait rejeté cette demande au motif que M. Römer avait conclu un partenariat enregistré mais qu'il n'était pas « marié », et que seuls les prestataires mariés non durablement séparés et les prestataires bénéficiaires d'allocations familiales ou d'autres prestations correspondantes avaient droit à ce que le montant de leur pension de retraite fût calculé selon les modalités dont l'intéressé revendiquait l'application. La juridiction de renvoi a demandé à la CJUE si la situation critiquée était prohibée par le droit de l'Union européenne.

La CJUE a jugé que la directive 2000/78/CE du Conseil relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi s'appliquait aux pensions de retraite complémentaires constituant des rémunérations au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a conclu que la directive en question s'opposait à une disposition nationale octroyant à un prestataire lié par un partenariat de vie une pension de retraite complémentaire d'un montant inférieur à celle perçue par un prestataire « marié non durablement séparé ». Ceci s'applique dès lors, d'une part, que le mariage réservé à des personnes de sexes différents coexistait avec un partenariat de vie réservé à des personnes de même sexe dans l'État membre concerné

et, d'autre part, qu'il existait une discrimination directe en raison de l'orientation sexuelle du fait que, en droit national, le partenaire de vie se trouvait dans une situation juridique et factuelle comparable à celle d'une personne mariée en ce qui concerne la pension.

2.2.3. Les caractéristiques protégées

[page 29 du Manuel]

CJUE, *Pensionsversicherungsanstalt c. Christine Kleist* Affaire C-356/09, 18 novembre 2010

La demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction autrichienne portait sur l'interprétation de l'article 3 § 1 de la directive 76/207/CEE du Conseil (telle que modifiée par la directive 2002/73/CE) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles. Cette disposition interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe dans les secteurs public ou privé en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que la rémunération. La juridiction de renvoi a demandé à la CJUE si l'article 3 § 1 s'opposait à ce qu'un employeur de droit public licencie des salariés éligibles à une pension de retraite, alors que le droit à cette pension était acquis à des moments différents selon que le salarié était un homme ou une femme. Le droit autrichien fixe l'âge de la retraite à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

La CJUE a renvoyé à l'arrêt Marshall (C-152/84), où elle avait conclu que le licenciement de la salariée concernée au seul motif qu'elle avait atteint ou dépassé l'âge auquel elle avait droit à une pension de retraite, lequel était différent pour les hommes et pour les femmes, constituait une discrimination fondée sur le sexe. En l'espèce, elle a estimé que l'âge auquel la protection contre le licenciement prenait fin était indissociable du sexe du salarié concerné, situation qu'elle a qualifiée de différence de traitement directement fondée sur le sexe. Elle a ajouté qu'il y a une discrimination directe lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Pour déterminer si les travailleurs de sexe féminin âgés de 60 à 65 ans se trouvaient dans une situation comparable à celle des travailleurs de sexe masculin de la même tranche d'âge, la CJUE a eu égard à l'objet de la réglementation interne établissant la différence de traitement. En l'espèce, elle a considéré que la réglementation en question avait pour objet de régir les conditions dans lesquelles les salariés pouvaient perdre leur emploi. Elle a estimé que les hommes et les femmes de cette tranche d'âge se trouvaient dans des situations comparables car les conditions de cessation de la relation de travail étaient identiques, et que la réglementation nationale opérait une discrimination directe fondée sur le sexe.

2.5. Les mesures spéciales ou spécifiques

[page 40 du Manuel]

CJUE, *Pedro Manuel Roca Álvarez c. Sesa Start España ETT SA* Affaire C-104/09, 30 septembre 2010

La juridiction de renvoi espagnole a demandé à la CJUE si certains droits à congés payés prévus par la réglementation espagnole étaient compatibles avec les règles de l'Union européenne (UE) relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. La réglementation en question autorisait en particulier les mères et les pères à s'absenter de leur travail une heure par jour pour nourrir leurs enfants non sevrés, à condition que les deux parents exercent une activité salariée. La question dont la CJUE était saisie était celle de savoir si le fait qu'un père salarié ne puisse bénéficier de ce droit dès lors que la mère de l'enfant était travailleuse

indépendante portait atteinte aux dispositions de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

La CJUE a conclu que le congé payé en cause affectait les conditions de travail et a observé que la directive 76/207/CEE du Conseil interdisait la discrimination fondée sur le sexe en matière de conditions de travail. Elle a précisé que le droit des pères à ce congé était subordonné au statut professionnel des mères. En outre, elle a conclu que la mesure critiquée n'avait pas pour effet d'éliminer ou de réduire d'éventuelles inégalités en ce qu'elle pouvait conduire à une situation dans laquelle une mère travailleuse indépendante devrait supporter une charge supplémentaire, faute pour le père de pouvoir prendre congé pour s'occuper de l'enfant. Dans ces conditions, la CJUE a conclu que la directive s'opposait à la réglementation interne.

2.6.2. Analyse du moyen de défense général

[page 51 du Manuel]

CJUE, *Marc Michel Josemans c. Burgemeester van Maastricht* Affaire C-137/09, 16 décembre 2010

La demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction néerlandaise portait sur la question de savoir si une réglementation nationale relative à l'admission dans certains coffee-shops de personnes ne résidant pas aux Pays-Bas relevait en tout ou partie du champ d'application des traités, notamment du point de vue de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation des services et de l'interdiction de la discrimination. En ce qui concerne la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services, la juridiction de renvoi cherchait à savoir si l'interdiction d'accès aux coffee-shops frappant les non-résidents constituait un moyen juste et proportionné de réduire le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine. À titre subsidiaire, elle demandait à la CJUE si l'interdiction d'opérer une discrimination entre citoyens en raison de la nationalité trouvait à s'appliquer en l'espèce et, dans l'affirmative, si la distinction indirectement faite à cet égard entre résidents et non-résidents était justifiée et si l'interdiction qui s'y rapportait était un moyen juste et proportionné de poursuivre les objectifs précités.

La CJUE a conclu que, le trafic de stupéfiants étant interdit dans l'UE, un tenancier de coffee-shop ne pouvait se prévaloir des libertés de circulation ou du principe de non-discrimination en ce qui concerne la commercialisation de cannabis. Toutefois, elle a ajouté que la vente de boissons sans alcool et d'aliments dans les coffee-shops relevait de la libre prestation de services et que les tenanciers de ce genre d'établissements pouvaient utilement invoquer l'article 56 du TFUE (ancien article 49 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE)) à cet égard. Elle a jugé que le principe de la libre circulation des marchandises était dépourvu de pertinence en l'espèce car les aliments et boissons commercialisés dans les coffee-shops n'avaient pas vocation à être exportés. Se plaçant sur le terrain de l'article 56 du TFUE, elle a conclu que la réglementation nationale réservant l'accès aux coffee-shops aux résidents néerlandais opérait une discrimination indirecte dans la mesure où les non-résidents étaient le plus souvent des non-nationaux. Toutefois, elle a jugé que la réglementation en cause était justifiée dans les circonstances de l'espèce et que la lutte contre le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine constituait un objectif légitime en ce qu'il s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre la drogue. Elle a estimé que les mesures incriminées étaient justes et proportionnées, et qu'elles ne faisaient pas obstacle à ce que les non-résidents se rendent dans les nombreux cafés ne vendant pas de cannabis. En outre, elle a relevé que d'autres mesures visant à réduire le tourisme de la drogue s'étaient révélées inefficaces. Elle a reconnu qu'il n'était pas aisé d'instaurer un système autorisant les non-résidents à accéder à des coffee-shops tout en leur refusant la vente de cannabis.

2.6.4.3. Les exceptions fondées sur l'âge

[page 60 du Manuel]

CJUE, *Gisela Rosenblatt c. Oellerking Gebäudereinigungsges. mbH* Affaire C-45/09, 12 octobre 2010 (Grande Chambre)

La juridiction allemande de renvoi demandait à la CJUE de préciser les limites de la réglementation de l'Union européenne en matière de discrimination fondée sur l'âge dans le contexte de la mise à la retraite d'office. M^{me} Rosenblatt avait été employée par l'entreprise de nettoyage défenderesse pour effectuer des travaux d'entretien dans une caserne. En mai 2008, son employeur lui avait notifié la cessation de son contrat de travail avec effet à la fin du mois au motif que l'intéressée allait avoir 65 ans, l'âge légal de départ à la retraite. M^{me} Rosenblatt avait refusé d'accepter cette décision, qu'elle avait contestée. En 2004, la convention collective du secteur du nettoyage, qui prévoyait que les contrats de travail des salariés prenaient fin à l'âge légal de départ à la retraite, avait été déclarée d'application générale par le ministre fédéral de l'Économie et du Travail. La question préjudicielle portait sur le point de savoir si une réglementation autorisant les conventions collectives à fixer un âge de départ à la retraite contrevenait à la directive 2000/78/CE du Conseil. Ce texte prohibe certaines formes de discrimination sur le lieu de travail, notamment la discrimination fondée sur l'âge, mais son article 6 prévoit des exceptions en la matière.

La CJUE a conclu que l'article 6 de la directive autorisait les conventions collectives à fixer un âge de départ à la retraite dans la législation nationale pour autant, d'une part, que pareille disposition était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et, d'autre part, que les moyens de réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires. Elle a ajouté que, lorsque la législation nationale était mise en œuvre par la voie d'une convention collective, celle-ci devait elle aussi poursuivre un tel objectif légitime d'une manière appropriée et nécessaire. En outre, elle a jugé que les États membres de l'UE pouvaient déclarer une convention collective d'application générale, comme l'avait fait l'Allemagne en ce qui concerne le secteur du nettoyage, pour autant que la convention en question ne privait pas les travailleurs concernés de la protection qui leur était conférée par ces dispositions contre les discriminations fondées sur l'âge.

CJUE, *Vasil Ivanov Georgiev c. Tehnicheski universitet – Sofia, filial Plovdiv* Affaires jointes C-250/09 et C-268/09, 18 novembre 2010

Les demandes de décision préjudicielle présentées par des juridictions bulgares portaient sur une question relative à la mise à la retraite d'office. La loi bulgare prévoit que les contrats de travail des professeurs d'université prennent fin lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 65 ans et que ceux-ci peuvent poursuivre leur activité au-delà de cet âge, mais seulement par des contrats à durée déterminée de un an renouvelables au maximum deux fois. La CJUE était saisie de la question de savoir si la directive 2000/78/CE du Conseil s'opposait à cette réglementation. En vertu de la directive en question, une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre se trouvant dans une situation comparable, notamment sur la base de l'âge. Toutefois, des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime tel que la politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle. Le gouvernement bulgare, soutenu par les gouvernements allemand et slovaque ainsi que par la Commission européenne, avançait que la réglementation nationale en question garantissait le maintien de la qualité de l'enseignement et de la recherche en favorisant l'accès des jeunes à l'exercice de cette profession.

La CJUE a conclu que la directive 2000/78/CE du Conseil ne s'opposait pas à une législation nationale prévoyant la poursuite de l'activité des professeurs d'université au-delà de l'âge de 65 ans uniquement par des contrats à durée déterminée de un an et leur mise à la retraite à

l'âge de 68 ans. Toutefois, elle a souligné que pareille législation devait poursuivre un objectif légitime lié à la politique de l'emploi et du marché du travail, et qu'elle devait permettre d'atteindre cet objectif par des moyens appropriés et nécessaires. Elle a précisé que les objectifs légitimes en question pouvaient consister en la mise en place d'un enseignement de qualité et la répartition optimale des postes de professeurs entre les générations. Elle a en outre rappelé que, s'agissant d'un litige entre un établissement public et un particulier, le juge national devait laisser inappliquée une législation nationale ne remplissant pas les conditions énoncées dans la directive.

**CJUE, Gerhard Fuchs et Peter Köhler c. Land Hessen
Affaires groupées C-159/10 et C-160/10, 21 juillet 2011**

Le droit allemand prévoit la mise à la retraite d'office des fonctionnaires ayant atteint un certain âge, fixé par chaque *Land*. Dans cette affaire, le *Land* concerné avait fixé l'âge de la retraite obligatoire des fonctionnaires à 65 ans, tout en leur permettant de continuer à travailler, si l'intérêt du service l'exigeait, jusqu'à l'âge maximal de 68 ans. Les juridictions allemandes de renvoi demandaient à la CJUE de se prononcer sur la question de savoir si l'article 6 § 1 de la directive 2000/78/CE du Conseil s'opposait à la disposition en question.

La CJUE a qualifié d'objectif politique légitime le souci du gouvernement d'établir une « structure d'âge équilibrée » afin de favoriser l'embauche et la promotion des jeunes ainsi que d'optimiser la gestion du personnel. Elle a en outre considéré que la disposition prévoyant la mise à la retraite d'office à 65 ans n'était « pas déraisonnable » au regard de l'objectif poursuivi, et que la directive ne s'opposait pas à des mesures permettant la réalisation de celui-ci par des moyens appropriés et nécessaires. En ce qui concerne la question de savoir quelles données l'État membre de l'UE concerné devait produire pour démontrer le respect des critères en question, la CJUE a précisé qu'il appartenait au juge national d'apprécier si la mesure en cause était appropriée et nécessaire au vu des éléments de preuve fournis et selon les règles du droit national.

**CJUE, Reinhard Prigge et autres c. Deutsche Lufthansa AG
Affaire C-447/09, 13 septembre 2011 (Grande Chambre)**

Reinhard Prigge, Michael Fromm et Volker Lambach avaient été employés pendant de nombreuses années par Deutsche Lufthansa en qualité de pilotes puis de commandants de bord. Conformément à la convention collective applicable, le contrat de travail des intéressés avait pris fin automatiquement lorsque ceux-ci avaient atteint l'âge de 60 ans. S'estimant victimes d'une discrimination fondée sur l'âge contraire à la directive 2000/78/CE du Conseil sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ils avaient saisi les juridictions allemandes afin qu'elles constatent que leurs relations de travail avec Deutsche Lufthansa n'avaient pas cessé dans l'année où ils avaient atteint l'âge de 60 ans et qu'elles ordonnent la poursuite de leur contrat. La Cour fédérale du travail allemande (*Bundesarbeitsgericht*) a demandé à la CJUE si une convention collective fixant une limite d'âge à 60 ans pour les pilotes de ligne dans le but de garantir la sécurité du trafic aérien était compatible avec le droit de l'UE.

La CJUE a rappelé en premier lieu que, à l'instar des lois nationales des États membres de l'UE, les conventions collectives conclues par les partenaires sociaux devaient respecter le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, principe général du droit de l'Union concrétisé dans le domaine de l'emploi et du travail par la directive 2000/78/CE du Conseil. Relevant que la limitation de la possibilité pour les pilotes d'exercer leurs activités au-delà de l'âge de 60 ans visait à garantir la sécurité des passagers et des habitants des zones survolées, ainsi que la santé et la sécurité des pilotes eux-mêmes, elle a considéré que cet objectif pouvait justifier une différence de traitement et l'insertion, dans une convention collective, d'une clause prévoyant une telle limitation. Observant cependant que les réglementations nationales et internationales considéraient qu'il était nécessaire non pas d'interdire aux pilotes d'exercer leurs

activités après l'âge de 60 ans, mais seulement de restreindre cet exercice, elle a estimé que l'interdiction de piloter après cet âge, contenue dans la convention collective incriminée, n'était pas nécessaire à la protection de la santé publique et de la sécurité. Par ailleurs, elle a reconnu que le fait de posséder des capacités physiques particulières pouvait être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour l'exercice de la profession de pilote de ligne et que la possession de telles capacités était liée à l'âge, jugeant que cette exigence visant à garantir la sécurité du trafic aérien poursuivait un objectif légitime propre à justifier une différence de traitement fondée sur l'âge. Toutefois, elle a déclaré que pareille différence de traitement ne pouvait être justifiée que dans des circonstances très limitées. À cet égard, elle a relevé que les autorités nationales et internationales considéraient que, jusqu'à l'âge de 65 ans, les pilotes avaient les capacités physiques pour piloter, même si, entre 60 et 65 ans, ils ne pouvaient le faire que comme membre d'un équipage dont les autres pilotes avaient moins de 60 ans. Elle a observé que, pour leur part, les partenaires sociaux de Lufthansa considéraient que, après l'âge de 60 ans, les pilotes de ligne ne possédaient plus les capacités physiques nécessaires à l'accomplissement de leurs activités. En l'état de ces considérations, elle a jugé que, en fixant à 60 ans l'âge à partir duquel les pilotes ne pouvaient plus piloter, les partenaires sociaux avaient imposé une exigence disproportionnée au regard des réglementations nationales et internationales, qui fixaient cet âge à 65 ans.

3.4.2.4. La Convention européenne et les domaines de la prévoyance sociale et de l'éducation

[page 85 du Manuel]

CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie* (n° 5335/05), 21 juin 2011

En vertu de la loi bulgare, seuls les ressortissants bulgares et certaines catégories d'étrangers ont droit à la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Elevés par leur mère en Bulgarie, les deux élèves requérants, de nationalité russe, étaient à l'époque des faits dépourvus de permis de résident permanent. Dans leur requête devant la CouEDH, ils se disaient victimes d'une discrimination en ce qu'ils avaient été contraints de s'acquitter de frais de scolarité en Bulgarie pour leur éducation secondaire, alors que celle-ci était gratuite pour les ressortissants bulgares et les étrangers titulaires de permis de résident permanent. La CouEDH a jugé qu'un État pouvait avoir des raisons légitimes de limiter le bénéfice de services publics coûteux en ressources aux immigrés de courte durée ou illégaux qui, en principe, ne contribuent pas à leur financement. Tout en reconnaissant que l'enseignement est une activité onéreuse et complexe à organiser, et que les États doivent ménager un équilibre entre les besoins éducatifs des personnes relevant de leur juridiction et leur capacité limitée à y répondre, la CouEDH a constaté que, contrairement à d'autres services publics, l'instruction est un droit directement protégé par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle a souligné qu'il s'agissait d'un service public de nature très particulière – bénéficiant non seulement aux usagers mais aussi, plus largement, à la société dans son ensemble – et indispensable au respect des droits de l'homme. Elle a observé que les requérants n'étaient pas des personnes qui seraient illégalement arrivées en Bulgarie pour y réclamer ensuite le bénéfice des services publics, notamment l'enseignement gratuit. Elle a ajouté que, bien que les intéressés ne fussent pas titulaires de permis de résident permanent, les autorités ne s'étaient pas réellement opposées à ce qu'ils puissent demeurer sur le territoire et n'avaient jamais eu sérieusement l'intention de les expulser, raison pour laquelle aucune considération tirée de la nécessité de freiner ou d'inverser les flux migratoires illégaux ne pouvait être invoquée en l'espèce. Elle a relevé que les autorités bulgares n'en avaient tenu aucun compte et que la législation ne prévoyait nulle part la possibilité de demander une exonération du paiement des frais de scolarité. Elle a conclu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'obligation faite aux requérants de verser des frais de scolarité pour leur enseignement secondaire du fait de leur nationalité et de leur statut au regard du droit des étrangers n'était pas justifiée.

**CouEDH, *Stummer c. Autriche* [GC]
(n° 37452/02), 7 juillet 2011**

Au cours des vingt-huit années qu'il avait passées en prison, le requérant avait travaillé pendant de longues périodes sans être affilié au régime des pensions de retraite instauré par le droit autrichien. Toutefois, à compter de 1994, il avait été affilié au régime de l'assurance chômage pour ses périodes de travail en prison. Après sa remise en liberté, il avait perçu des indemnités de chômage et une allocation d'urgence. La CouEDH a rappelé que, en matière de pensions, les États jouissent d'une ample marge d'appréciation, et estimé que la question dont elle était saisie devait être appréhendée comme un élément du système global du travail pénitentiaire et de la couverture sociale des détenus. Elle a relevé qu'il n'existait pas de consensus européen sur la question de la sécurité sociale des détenus et que, si une majorité absolue des États membres du Conseil de l'Europe faisaient bénéficier les détenus d'une forme de sécurité sociale, seule une faible majorité d'entre eux affiliaient les détenus au régime des pensions de retraite, certains, comme l'Autriche, se bornant à leur donner la possibilité de verser des cotisations volontaires. Elle a ajouté que le droit autrichien reflétait la tendance à l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime national de sécurité sociale, ceux-ci ayant droit à une couverture santé et accidents et, depuis 1994, à l'assurance chômage. Elle a attaché du poids au fait que le requérant, bien que n'ayant pas droit à une pension de retraite, n'avait pas été laissé sans couverture sociale. À sa libération de prison, il avait d'abord perçu des indemnités de chômage, puis une allocation d'urgence complétée par une allocation de logement, pour un montant total de 720 EUR, soit pratiquement l'équivalent du montant de la pension minimum en Autriche. La CouEDH a considéré en résumé que, dans un contexte de normes en évolution, un État contractant ne pouvait se voir reprocher d'avoir donné la priorité au régime d'assurance considéré par lui comme le plus pertinent pour la réinsertion des détenus après leur libération. Tout en invitant l'Autriche à surveiller la question à l'origine de la cause, elle a considéré que celle-ci n'avait pas excédé l'ample marge d'appréciation dont elle jouissait en la matière en s'abstenant d'affilier les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite.

**3.4.3.1. La Convention européenne et le domaine des biens
et services (y compris le logement)**

[page 89 du Manuel]

**CouEDH, *Bah c. Royaume-Uni*
(n° 56328/07), 27 septembre 2011**

La requérante, une ressortissante sierra léonaise, était titulaire d'un permis de séjour permanent au Royaume-Uni. Par la suite, son fils mineur avait été autorisé à l'y rejoindre à condition de ne solliciter aucune aide financière auprès des pouvoirs publics. Peu après l'arrivée de celui-ci, le bailleur de la requérante l'avait informée que son fils ne pourrait pas s'installer dans le logement qu'il lui louait. L'intéressée avait demandé aux autorités locales de l'aider à rechercher un autre logement. Celles-ci avaient accepté de l'assister mais, observant que son fils relevait du contrôle de l'immigration, elles avaient refusé de lui accorder le traitement prioritaire dont elle aurait dû bénéficier en sa qualité de personne involontairement privée de domicile et ayant des enfants mineurs. La CouEDH a considéré que le traitement différencié dont la requérante avait fait l'objet s'expliquait par le caractère conditionnel de l'octroi du statut d'immigré au fils de l'intéressée, non par la nationalité de celui-ci. Relevant que l'accès au statut d'immigré comportait une part de choix, elle a jugé que la justification d'une différence de traitement fondée sur ce critère pouvait se satisfaire de motifs moins impérieux que ceux requis pour une différence de traitement reposant sur une caractéristique personnelle intrinsèque et immuable, telle que la race ou le sexe. En outre, eu égard à la nature principalement socio-économique du litige – qui portait sur l'attribution d'un logement aux personnes en ayant besoin –, elle a considéré que la marge d'appréciation accordée au gouvernement

devait être relativement ample. Elle a ajouté que, en faisant venir son fils au Royaume-Uni en pleine connaissance des conditions dont l'autorisation de séjour de celui-ci serait assortie, la requérante avait incontestablement consenti à ne pas réclamer l'aide financière de l'État pour pourvoir aux besoins de son enfant. Elle a estimé qu'il était justifié d'opérer une distinction entre, d'une part, les personnes qui, pour revendiquer un traitement prioritaire, invoquaient la présence sur le territoire britannique d'une personne en situation irrégulière ou y ayant été admise à la condition de ne pas solliciter d'aide financière de l'État et, d'autre part, celles qui ne se trouvaient pas dans cette situation. Elle a relevé que la législation critiquée poursuivait un but légitime, à savoir la répartition équitable d'une ressource rare entre les diverses catégories de personnes pouvant y prétendre. Sans sous-estimer l'angoisse que la perspective de se trouver sans logement avait pu causer à la requérante, la CouEDH a observé que ce risque ne s'était jamais réalisé et que, s'il s'était concrétisé, d'autres obligations légales auraient imposé aux autorités locales d'aider l'intéressée et son fils. Relevant en outre que le traitement appliqué à la requérante avait été analogue à celui auquel elle aurait eu droit si ses besoins avaient été jugés prioritaires et que les autorités locales l'avaient aidée à trouver un appartement auprès d'un bailleur privé dans un autre quartier avant de lui attribuer, dix-sept mois plus tard, un logement social dans son quartier d'origine, la CouEDH a jugé que le traitement différencié dont l'intéressée avait fait l'objet était raisonnablement et objectivement justifié.

3.5.1. La sphère « personnelle » : vie privée et familiale, adoption, domicile et mariage

[page 93 du Manuel]

CouEDH, *Şerife Yiğit c. Turquie* [GC] (n° 3976/05), 2 novembre 2010

La requérante et son mari, décédé en 2002, avaient contracté en 1976 un mariage religieux. En 2003, l'intéressée avait engagé, en son nom et celui de sa fille, une action visant à obtenir la reconnaissance de son mariage et l'inscription de sa fille au registre d'état civil en tant que fille de son mari. Le tribunal de grande instance avait accepté cette dernière demande, mais rejeté celle relative au mariage. Par ailleurs, la requérante avait adressé une demande à la caisse de retraite pour qu'elle et sa fille puissent bénéficier de la pension de retraite et de l'assurance maladie du défunt. Ces prestations avaient été accordées à la fille, mais pas à la mère, au motif que le mariage n'était pas reconnu légalement. La CouEDH a relevé que, selon la loi et la jurisprudence nationales, seul le conjoint marié conformément au code civil héritait des droits sociaux du défunt époux. Elle a considéré que la requérante ne pouvait se prévaloir d'une espérance légitime de bénéficier des droits sociaux au titre de son concubin car les règles définissant les conditions de fond et de forme du mariage civil étaient claires et accessibles, et les modalités de célébration du mariage civil étaient simples et n'imposaient pas aux intéressés une charge excessive. Elle a ajouté que l'intéressée avait disposé d'un laps de temps suffisamment long, soit vingt-six ans, pour contracter un mariage civil. Elle en a conclu que la requérante n'était pas fondée à soutenir que les démarches qu'elle disait avoir entamées pour régulariser sa situation avaient été entravées par la lourdeur ou la lenteur des procédures administratives. Elle a en outre relevé que le fait que la requérante et son concubin eussent opté pour le mariage religieux et ne se fussent pas mariés civilement n'avait pas entraîné de sanctions administratives ou pénales de nature à empêcher l'intéressée de mener sa vie familiale de manière effective. Elle a considéré que l'article 8 de la CEDH ne pouvait s'interpréter comme imposant à l'État l'obligation de reconnaître le mariage religieux ou d'instaurer un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés. Elle a conclu que le fait que la requérante n'eût pas la qualité d'héritière, conformément à la loi, n'impliquait pas qu'il y ait eu atteinte à ses droits au titre de l'article 8.

4.2. Le sexe

[page 104 du Manuel]

CouEDH, *Andrle c. République tchèque* (n° 6268/08), 17 février 2011

Père de deux enfants, le requérant se plaignait que l'âge de départ à la retraite ne soit pas abaissé pour les hommes ayant élevé des enfants, alors que c'était le cas pour les femmes. La CouEDH a considéré que la mesure en cause visait le but légitime consistant à contrebalancer les inégalités factuelles et difficultés découlant du contexte historique propre à l'ex-Tchécoslovaquie, où les femmes devaient s'occuper des enfants et du ménage tout en devant travailler à plein temps. Dans ces conditions, elle a jugé que les autorités nationales étaient les mieux placées pour déterminer le moment où l'injustice envers les hommes commençait à prendre trop d'importance par rapport à la nécessité de corriger la situation désavantageuse des femmes au moyen d'une mesure de discrimination positive. Elle a relevé que, en 2010, le gouvernement tchèque avait déjà fait le premier pas sur la voie d'une égalisation de l'âge de la retraite en adoptant des amendements législatifs supprimant le droit à un départ plus précoce à la retraite pour les femmes ayant élevé un enfant, et qu'il avait orienté la réforme vers un accroissement global de l'âge de départ à la retraite quel que soit le nombre d'enfants élevés. Elle a considéré que, eu égard au caractère graduel des changements démographiques et aux modifications dans la perception du rôle des sexes, ainsi qu'aux difficultés qu'il y avait à situer l'ensemble de la réforme des retraites dans un contexte plus large, l'État ne pouvait être critiqué pour avoir modifié son système de retraite de manière progressive au lieu de pousser à un changement complet à un rythme plus rapide. Elle a jugé que, dans les circonstances de l'affaire, cette approche continuait à être raisonnablement et objectivement justifiée et le serait jusqu'à ce que les évolutions sociales et économiques fassent disparaître la nécessité d'accorder aux femmes un traitement particulier. Elle a ajouté que l'ampleur et le calendrier de mise en œuvre des mesures prises pour rectifier l'inégalité en question n'étaient pas manifestement déraisonnables et n'avaient donc pas outrepassé la large marge d'appréciation reconnue aux États en la matière.

CJUE, *Rijksdienst voor Pensioenen c. Elisabeth Brouwer* Affaire C-577/08, 29 juillet 2010

M^{me} Brouwer avait travaillé aux Pays-Bas de 1960 à 1998, tout en résidant en Belgique. À son départ à la retraite, elle avait droit à une pension de retraite en Belgique jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire, cette charge incombant par la suite aux Pays-Bas. L'État belge lui avait accordé une pension, mais, comme l'intéressée avait travaillé dans un autre État membre de l'UE, le montant de sa pension fut calculé sur la base de salaires fictifs et forfaitaires fixés annuellement par la Belgique. Jusqu'en 1995, le montant des salaires en question était différent selon que la personne concernée était un homme ou une femme. S'estimant victime d'une discrimination illégale, M^{me} Brouwer avait contesté le montant de sa pension. Arguant que la différence de traitement critiquée était objectivement justifiée par la différence de fait dans le niveau des rémunérations des hommes et des femmes et que le calcul du montant des pensions servies devait refléter cet état de choses, l'État belge avait allégué qu'il n'y avait pas de discrimination, ajoutant que le délai de transposition dans le droit des États membres de l'UE de la directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale avait été fixé au 23 décembre 1984.

Avant que l'affaire ne soit portée devant la CJUE, l'État belge avait reconnu l'existence d'une inégalité de traitement et fait état des démarches entreprises afin de corriger cette situation. Toutefois, la CJUE a jugé que, pour la période postérieure à l'expiration du délai de transposition de la directive pertinente, celle-ci s'opposait à la réglementation nationale critiquée. En revanche, s'agissant de la période antérieure à l'expiration de ce délai, elle a estimé que

la réglementation en question se trouvait en dehors du champ d'application de la disposition du traité régissant l'égalité des rémunérations, à savoir l'article 157 du TFUE (ancien article 141 du TCE). Par ailleurs, elle a rejeté la demande de l'État belge de limiter les effets de l'arrêt à intervenir dans le temps (conformément à l'arrêt Barber, C-262/88) relativement aux seuls intérêts dus sur les arriérés. Pour se prononcer ainsi, elle a estimé que des considérations financières ne pouvaient justifier par elles-mêmes pareille limitation et que, outre les considérations en question, il devait exister une incertitude objective et importante quant à la portée des dispositions communautaires, que tel n'était pas le cas et que les autorités belges ne pouvaient légitimement croire que la disparité des rémunérations résultait de facteurs objectifs plutôt que d'une simple discrimination. Enfin, elle a jugé que la Belgique ne pouvait interpréter le fait que la Commission européenne n'avait introduit contre elle aucun recours en manquement comme une preuve de la conformité de son droit interne au droit européen.

**CJUE, *Dita Danosa c. LKB Līzings SIA*
Affaire C-232/09, 11 novembre 2010**

La demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction lettone portait sur la directive 92/85/CEE du Conseil relative à la sécurité et à la santé au travail des travailleuses enceintes. Cette directive impose aux États membres de l'UE d'interdire le licenciement des travailleuses enceintes pendant la période allant du début de leur grossesse jusqu'au terme du congé de maternité. La question posée à la CJUE était celle de savoir si cette interdiction s'appliquait à une situation où la personne concernée était membre du comité de direction d'une société de capitaux et si cette personne devait être considérée comme étant une travailleuse au sens de la directive. À cet égard, il y avait lieu de tenir compte du rôle des membres du comité de direction et de la marge d'appréciation dont ils disposaient dans l'exercice de leurs fonctions, sachant que la société concernée était également contrôlée par une assemblée d'associés et un conseil de surveillance. Il y avait également lieu de prendre en considération la directive 76/207/CEE du Conseil relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

La CJUE a estimé qu'un membre d'un comité de direction d'une société, fournissant des prestations à cette dernière et faisant partie intégrante de celle-ci, devait être considéré comme ayant la qualité de travailleur si son activité était exercée, pendant un certain temps, sous la direction ou le contrôle d'un autre organe de cette société et si, en contrepartie de cette activité, il percevait une rémunération. Elle a jugé que la directive 92/85/CEE du Conseil devait être interprétée comme incompatible avec une réglementation nationale permettant la révocation sans restriction d'un membre d'un comité de direction lorsque la personne intéressée avait la qualité de « travailleuse enceinte ». Elle a ajouté que, à supposer même que le membre concerné d'un comité de direction n'eût pas la qualité de « travailleuse enceinte » au sens de la directive 92/85/CEE du Conseil, il n'en demeurerait pas moins que la révocation d'un membre d'un comité de direction pour cause de grossesse ou pour une cause fondée essentiellement sur cet état ne pouvait concerner que les femmes et constituait, dès lors, une discrimination directe fondée sur le sexe, contraire à la directive 76/207/CEE du Conseil.

**CJUE, *Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL
et autres c. Conseil des ministres*
Affaire C-236/09, 1^{er} mars 2011 (Grande Chambre)**

Le droit belge autorise les assureurs à prendre en compte le sexe de leurs assurés aux fins de la fixation des primes et des prestations d'assurance, sur la base d'une dérogation contenue dans l'article 5 § 2 de la directive 2004/113/CE du Conseil. Les requérants alléguaient que la loi belge qui mettait en œuvre la dérogation en question était contraire au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. La Cour constitutionnelle belge a demandé à la CJUE si

l'article 5 § 2 de la directive était compatible avec l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne et, plus particulièrement, avec le principe de non-discrimination garanti par cette disposition.

Après avoir énuméré les dispositions du droit de l'UE consacrant le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, la CJUE a rappelé que, au moment de l'adoption de la directive, l'utilisation de facteurs actuariels liés au sexe était très répandue dans la fourniture des services d'assurance, et a estimé qu'il était approprié de prévoir une période transitoire. Elle a relevé que, si l'article 5 § 1 de la directive 2004/113/CE du Conseil énonçait que les différences en matière de primes et de prestations découlant de l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul de celles-ci devaient être abolies au 21 décembre 2007 au plus tard, l'article 5 § 2 accordait à certains États membres la faculté d'autoriser indéfiniment des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et de statistiques pertinentes et précises. Elle a relevé que, cinq ans après la transposition de la directive dans leur droit interne – c'est-à-dire le 21 décembre 2012 –, les États membres de l'UE devaient réexaminer la justification de ces dérogations, en tenant compte des données actuarielles et statistiques les plus récentes ainsi que d'un rapport présenté par la Commission européenne trois ans après la date de transposition de la directive.

Relevant que le Conseil avait exprimé des doutes sur le point de savoir si les situations des assurés de sexe féminin et de sexe masculin pouvaient être considérées comme étant comparables, étant donné que les niveaux de risque assuré (fondés sur des statistiques) étaient susceptibles d'être différents chez les femmes et les hommes, la CJEU a rejeté cet argument au motif que la directive était fondée sur la prémisse selon laquelle, aux fins de l'application du principe d'égalité de traitement des femmes et des hommes, leurs situations respectives à l'égard des primes et des prestations d'assurances contractées par eux étaient comparables. Elle a ajouté que, dans ces circonstances, il y avait un risque que la dérogation à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes prévue à l'article 5 § 2 fût indéfiniment permise, raison pour laquelle elle a jugé que cette disposition devait être considérée comme invalide à l'expiration d'une période adéquate, en l'occurrence à compter du 21 décembre 2012.

4.3. L'orientation sexuelle

[page 113 du Manuel]

CouEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche* (n° 30141/04), 24 juin 2010

En 2002, les requérants, un couple de même sexe, avaient demandé aux autorités compétentes l'autorisation de se marier. Le droit autrichien en vigueur à l'époque pertinente ne permettant le mariage qu'entre personnes de sexe opposé, leur demande avait été rejetée. Le 1^{er} janvier 2010, une loi sur le concubinage officiel visant à offrir aux couples de même sexe un mécanisme formel permettant de reconnaître leurs relations et de donner juridiquement effet à celles-ci est entrée en vigueur en Autriche. Se plaçant d'abord sur le terrain de l'article 12 de la CEDH, la CouEDH a recherché si le droit de se marier reconnu à l'« homme et [à] la femme » par cette disposition était applicable à la situation des requérants. Elle a relevé que, bien que le mariage homosexuel ne fût permis que par six des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, la disposition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relative au droit au mariage ne comportait aucune référence à l'homme et à la femme, ce qui permettait de conclure que ce droit ne devait pas en toutes circonstances être circonscrit au mariage entre personnes de sexe opposé. Dans ces conditions, elle a jugé que l'on ne pouvait conclure que l'article 12 était inapplicable au grief soulevé par les requérants. Cependant, elle a relevé que la Charte laissait la loi nationale des États membres de l'UE décider de l'opportunité d'autoriser le mariage homosexuel. Soulignant que les autorités nationales étaient mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la

matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées largement différentes d'une société à l'autre, elle a conclu que l'article 12 ne faisait pas obligation à l'État autrichien d'ouvrir l'accès au mariage aux couples homosexuels et qu'il n'y avait donc pas eu violation de cette disposition.

Observant que l'attitude de la société à l'égard des couples de même sexe avait rapidement évolué en Europe au cours de la dernière décennie, la CouEDH a considéré qu'il aurait été artificiel pour elle de s'en tenir l'idée que les couples en question ne pouvaient jouir d'une « vie familiale » telle que garantie par l'article 8 de la CEDH. Elle en a conclu – pour la première fois – que la relation des requérants, un couple d'homosexuels qui cohabitaient et vivaient une liaison stable, relevait de la notion de « vie familiale », au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé dans la même situation. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle était parvenue sur le terrain de l'article 12 de la CEDH, la CouEDH a déclaré qu'elle ne pouvait souscrire à la thèse des requérants selon laquelle une obligation d'accorder aux couples homosexuels le droit de se marier pouvait se déduire de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 8. Il restait à la CouEDH à déterminer si l'État aurait dû donner plus tôt aux intéressés un autre moyen de faire légalement reconnaître leur relation. À cet égard, elle a estimé que, si une tendance se faisait jour quant à la reconnaissance des couples de même sexe, ce domaine devait toujours être regardé comme relevant d'une branche du droit en évolution sans consensus établi, où chaque État jouissait d'une marge d'appréciation quant à l'opportunité d'une réforme législative. Elle a ajouté que le droit autrichien illustrait cette évolution et que l'on ne pouvait reprocher au législateur autrichien de ne pas avoir adopté la loi sur le concubinage officiel avant 2010. Elle a précisé que la persistance dans cette loi de certaines différences notables par rapport au mariage reflétait pour une large part la tendance au sein d'autres États membres ayant adopté une législation similaire et que, les requérants n'ayant pas allégué être directement lésés par les restrictions aux droits parentaux, l'analyse de chacune de ces différences en détail aurait excédé l'objet de la requête. Dans ces conditions, elle a conclu que les droits des requérants au titre de la CEDH n'avaient pas été violés.

**CouEDH, P.V. c. Espagne
(n° 35159/09), 30 novembre 2010**

Transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin, la requérante avait été mariée et avait eu un fils avant son changement de sexe. Au cours de la procédure de divorce, la garde de l'enfant avait été attribuée à la mère, mais l'autorité parentale avait été accordée aux deux parents conjointement et un régime de visites avait été aménagé au profit du père. Deux ans plus tard, la mère de l'enfant avait demandé le retrait de l'autorité parentale du père et la suspension des visites, alléguant que celui-ci suivait un traitement pour changer de sexe. La CouEDH a relevé que, dans leurs décisions, les juridictions nationales avaient pris en compte l'instabilité émotionnelle de la requérante, attestée par un rapport d'expertise psychologique, et le risque qu'elle soit transmise à l'enfant – âgé de 6 ans au début de la procédure interne – et perturbe son équilibre psychologique. Elle a observé qu'elles n'avaient pas privé la requérante ni de l'autorité parentale ni de son droit de visite, comme l'avait demandé la mère, mais avaient adopté un régime de visites évolutif et contrôlé, conforme aux préconisations de l'expertise. Elle a ajouté que le raisonnement des juridictions internes donnait à penser que la transsexualité de la requérante n'avait pas été déterminante dans leur décision de modifier le régime de visites initial, et que c'était l'intérêt supérieur de l'enfant qui avait primé, conduisant les tribunaux à opter pour un régime plus restrictif qui devait permettre à l'enfant de s'habituer progressivement au changement de sexe de son géniteur. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la CEDH.

4.5. L'âge

[page 119 du Manuel]

CJUE, *Ingeniørforeningen i Danmark c. Region Syddanmark* Affaire C-499/08, 12 octobre 2010 (Grande Chambre)

La question préjudicielle posée par une juridiction danoise portait sur une disposition du droit danois prévoyant que, en cas de licenciement d'un employé ayant 12, 15 ou 18 ans d'ancienneté, l'employeur de celui-ci devait lui verser une indemnité correspondant respectivement à un, deux ou trois mois de salaire, sauf si l'employé en question doit percevoir, au moment de son départ, une pension de retraite d'un régime de pension auquel il a adhéré avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans et auquel l'employeur a contribué. Après 27 ans de travail au service d'un organisme régional, M. Andersen avait été licencié. Un tribunal avait reconnu que son employeur devait lui verser l'indemnité. L'organisme régional employeur de l'intéressé s'y était refusé, au motif que celui-ci, âgé de 63 ans, avait atteint l'âge de la retraite et était éligible à une pension. La juridiction de renvoi a demandé à la CJUE si l'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur l'âge résultant de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail s'opposait à la disposition précitée du droit danois.

La CJUE a déclaré que la directive 2000/78/CE du Conseil s'opposait à une réglementation nationale privant les travailleurs éligibles à une pension de vieillesse au titre d'un régime de pension auquel ils ont adhéré avant l'âge de 50 ans de la possibilité de prétendre à une indemnité de licenciement. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé qu'il était plus difficile, pour les travailleurs éligibles à une pension de vieillesse, de continuer à exercer leur droit de travailler, faute pour eux de pouvoir bénéficier d'une indemnité de licenciement lors de la recherche d'un nouvel emploi. Dans ces conditions, elle a jugé que la mesure en cause interdisait à toute une catégorie de travailleurs de percevoir l'indemnité et qu'elle pouvait aussi obliger ces travailleurs à accepter une pension de vieillesse d'un montant réduit par rapport à celui auquel ils auraient pu prétendre en demeurant actifs jusqu'à un âge plus avancé. Elle a conclu que cette mesure portait atteinte aux intérêts légitimes des travailleurs concernés et que la différence de traitement opérée entre eux et les travailleurs non éligibles à une pension de retraite n'était pas justifiée.

4.7. La nationalité ou l'origine nationale

[page 124 du Manuel]

CouEDH, *Fawsie c. Grèce et Saidoun c. Grèce* (n° 40080/07 et n° 40083/07), 28 octobre 2010

Les requérantes, une ressortissante syrienne et une ressortissante libanaise, avaient été officiellement reconnues comme réfugiées politiques dans les années 90 et résidaient légalement en Grèce. Les autorités compétentes avaient rejeté les demandes des requérantes tendant à se voir attribuer l'allocation de mère de famille nombreuse, au motif que celles-ci n'avaient pas la nationalité grecque ou la nationalité d'un des États membres de l'UE et n'étaient pas des réfugiées d'origine grecque. Sans mettre en doute la volonté du législateur grec de faire face au problème démographique du pays, la CouEDH, après avoir rappelé que seules des considérations très fortes pouvaient justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité, a déclaré qu'elle ne souscrivait pas au critère choisi, fondé essentiellement sur la nationalité grecque ou l'origine grecque, d'autant que ce critère n'était pas uniformément appliqué dans la législation et la jurisprudence dominantes à l'époque pertinente. Elle a en outre relevé que, selon la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ratifiée par la Grèce, les États doivent accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux. Dans ces conditions, elle a jugé que le refus des autorités d'accorder une allocation pour famille nombreuse aux requérantes n'avait pas de justification raisonnable.

**CJUE, *Marie Landtová c. Česká správa sociálního zabezpečení*
Affaire C-399/09, 22 juin 2011**

Ressortissante tchèque résidant sur le territoire de la République tchèque, M^{me} Landtová avait travaillé de 1964 au 31 décembre 1992 sur le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque. Après la scission de ce dernier État, elle avait travaillé d'abord sur le territoire de la République slovaque, puis sur le territoire de la République tchèque. L'administration tchèque de la sécurité sociale lui avait accordé une pension de retraite partielle dont le montant avait été fixé en application d'une convention de sécurité sociale conclue entre la République tchèque et la République slovaque, d'où il résultait que la période d'assurance que M^{me} Landtová avait accomplie jusqu'au 31 décembre 1992 devait être valorisée sous le régime de sécurité sociale slovaque puisque son employeur avait son siège sur le territoire de la République slovaque, disposition maintenue par le point 6 de l'annexe III(A) du règlement n° 1408/71. M^{me} Landtová avait contesté le montant de la pension qui lui avait été accordé, estimant que l'administration tchèque de la sécurité sociale n'avait pas tenu compte de l'ensemble des périodes d'assurance qu'elle avait accomplies. Saisie d'un pourvoi introduit par l'intéressée, la Cour administrative suprême a demandé à la CJUE si les dispositions du point 6 de l'annexe III(A) du règlement n° 1408/71, lues en combinaison avec l'article 7 § 2 c) de celui-ci, s'opposaient à une règle nationale prévoyant le paiement d'un complément de prestation de vieillesse lorsque le montant de celle-ci, octroyé en application de la convention de sécurité sociale, était inférieur à celui qui aurait été perçu si la pension de retraite avait été calculée en fonction des règles du droit de la République tchèque. Elle a également sollicité l'avis de la CJUE sur la question de savoir si la décision qui avait permis le versement du complément de prestation de vieillesse à l'égard des seules personnes de nationalité tchèque résidant sur le territoire de la République tchèque aboutissait à une discrimination incompatible avec l'article 12 du TCE ainsi qu'avec les dispositions combinées de l'article 3 § 1 et de l'article 10 du règlement n° 1408/71.

La CJUE a jugé que le point 6 de l'Annexe III(A) ne s'opposait pas à une règle nationale prévoyant le paiement d'un complément de prestation de vieillesse puisque cette mesure n'entraînait pas l'octroi d'une prestation de vieillesse tchèque parallèle, ni une double prise en compte d'une seule et même période d'assurance, mais seulement le comblement d'une différence, objectivement constatée, entre des prestations d'origine différente. La CJUE a constaté qu'une telle approche permettait d'éviter « les cumuls de législations nationales applicables », conformément à l'objectif exprimé au huitième considérant du préambule du règlement n° 1408/71, et n'allait pas à l'encontre du critère de répartition de compétences établi par la convention de sécurité sociale, critère maintenu par le point 6 de l'annexe III(A) dudit règlement. Toutefois, elle a estimé que la décision de la Cour constitutionnelle qui permettait le versement du complément de prestation de vieillesse à l'égard des seules personnes de nationalité tchèque résidant sur le territoire de la République tchèque emportait une discrimination directe fondée sur la nationalité ainsi qu'une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, découlant du critère de la résidence, à l'encontre de ceux qui avaient fait usage de leur droit à la libre circulation. Elle a conclu que la décision en question était clairement contraire à l'article 3 § 1 du règlement n° 1408/71. En ce qui concerne les effets pratiques de son arrêt, elle a ajouté que le droit de l'UE ne s'opposait pas, sous réserve du respect des principes généraux du droit de l'UE, à des mesures qui rétablissaient l'égalité de traitement par la réduction des avantages des personnes antérieurement privilégiées, précisant toutefois que, avant l'adoption de telles mesures, rien dans le droit de l'UE n'exigeait de priver d'un complément de protection sociale tel que celui accordé à M^{me} Landtová la catégorie des personnes qui en bénéficiaient déjà.

4.8. La religion ou les convictions

[page 129 du Manuel]

CouEDH, *Savez crkava 'Riječ života' et autres c. Croatie* (n° 7798/08), 9 décembre 2010

Des Églises réformistes enregistrées en droit croate en tant que communautés religieuses souhaitaient conclure avec le gouvernement un accord régissant leurs relations avec l'État. En l'absence d'un tel accord, elles ne pouvaient pas dispenser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins publics d'enfants ni célébrer des mariages religieux reconnus par l'État. Les autorités les avaient informées qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères nécessaires à la conclusion d'un tel accord, notamment en ce qu'elles n'étaient pas présentes sur le territoire croate depuis 1941 et que le nombre de leur fidèles était inférieur à 6 000. La CouEDH a jugé que, bien que la CEDH n'imposât pas aux États l'obligation de reconnaître les effets des mariages religieux au même titre que ceux des mariages civils ou d'autoriser l'enseignement religieux dans les écoles et les jardins publics d'enfants, dès lors qu'un État était allé au-delà de ses obligations et avait accordé des droits supplémentaires à des congrégations religieuses, il ne pouvait, dans l'application de ces droits, adopter des mesures discriminatoires au regard de l'article 14 de la CEDH. La CouEDH a constaté que, si les autorités avaient refusé de conclure un accord avec les requérantes au motif qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de durée d'établissement et de nombre de membres établis par le droit interne, le gouvernement croate avait conclu des accords de ce type avec d'autres communautés religieuses qui ne remplissaient pas non plus la condition de nombre de fidèles, estimant qu'elles satisfaisaient au critère alternatif d'être des « communautés religieuses établies de longue date dans la sphère culturelle européenne ». Le gouvernement croate n'ayant pas expliqué en quoi les Églises requérantes ne répondaient pas à ce critère, la CouEDH en a conclu que les critères établis par le droit interne n'avaient pas été appliqués de la même manière à toutes les communautés religieuses.

Sur le terrain du Protocole n° 12 à la CEDH, la CouEDH a observé que, compte tenu de la latitude laissée à l'État pour décider de conclure ou non un accord avec une communauté religieuse, le grief formulé par les requérantes à cet égard ne concernait pas des « droits spécifiquement accordés par le droit national ». En revanche, elle a estimé que ce grief relevait de la troisième catégorie de discrimination visée dans le Rapport explicatif sur le Protocole n° 12, à savoir une éventuelle discrimination « de la part des autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ». Toutefois, compte tenu de son constat de violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 9, elle a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément le même grief sous l'angle du Protocole n° 12.

CouEDH, *Milanović c. Serbie* (n° 44614/07), 14 décembre 2010

Le requérant, un dirigeant de la communauté religieuse Hare Krishna en Serbie, avait été poignardé à plusieurs reprises à proximité de son domicile. Ces agressions avaient été rapportées à la police et, selon le requérant, elles avaient pu être commises par un groupe d'extrême-droite. La police avait interrogé des témoins et plusieurs suspects mais n'avait jamais pu identifier aucun des agresseurs ni obtenir plus d'informations sur le groupe extrémiste auquel ils étaient censés appartenir. L'un des rapports de police avait fait allusion à l'appartenance religieuse notoire du requérant et à sa « drôle d'apparence ». Dans un autre rapport, la police avait observé, d'une part, que le requérant avait parlé des agressions en question dans les médias en mettant en avant son affiliation religieuse et, d'autre part, qu'on ne pouvait exclure la possibilité que l'intéressé se soit infligé des blessures lui-même. La CouEDH a souligné que, comme dans les affaires de mauvais traitements motivés par la haine raciale, les autorités de l'État, lorsqu'elles étaient amenées à enquêter sur des agressions violentes, avaient l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour déceler

tout motif religieux et établir si la haine religieuse ou les préjugés avaient pu jouer un rôle dans les incidents en cause, même si les mauvais traitements avaient été infligés par des particuliers. Elle a estimé que, dans cette affaire, où l'on avait soupçonné que les agresseurs appartenaient à une ou plusieurs organisations prônant une idéologie d'extrême-droite, il était inacceptable que les autorités de l'État aient laissé traîner l'enquête pendant des années sans entreprendre de démarches adéquates en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs des agressions. Elle a ajouté qu'il ressortait à l'évidence du comportement et des rapports de la police que celle-ci avait de sérieux doutes quant à la religion du requérant et au bien-fondé de ses accusations. Dans ces conditions, elle a jugé que, même si les autorités avaient exploré plusieurs des voies suggérées par l'intéressé concernant la motivation religieuse sous-jacente de ses agresseurs, les mesures prises n'étaient pas allées au-delà d'une enquête purement formelle.

**CouEDH, *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*
(n° 34848/07), 14 décembre 2010**

Depuis 2005, les personnes relevant du contrôle de l'immigration qui souhaitent se marier au Royaume-Uni autrement que devant l'Église anglicane doivent solliciter auprès du ministre de l'Intérieur une autorisation qui prend la forme d'un certificat d'approbation et s'acquitter de frais de dossier s'élevant à 295 GBP. Le deuxième requérant, un ressortissant nigérian qui avait demandé l'asile au Royaume-Uni, souhaitait se marier hors de l'Église anglicane, parce que sa fiancée (la première requérante) et lui étaient catholiques pratiquants et que, en tout état de cause, l'Église anglicane n'était pas présente en Irlande du Nord. L'intéressé et sa fiancée avaient sollicité un certificat d'approbation ainsi que l'exemption des frais de dossier, faisant valoir que leur situation financière était précaire. Leur demande avait été rejetée. En fin de compte, le certificat demandé leur avait été délivré en juillet 2008, après que le couple eut réussi à réunir la somme due grâce à des amis. La CouEDH a jugé que le régime des certificats d'approbation opérait une discrimination fondée sur la religion. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé que les requérants se trouvaient dans une situation analogue à celle des personnes désireuses de se marier au sein de l'Église anglicane et aptes à contracter un tel mariage. Elle a ajouté que celles-ci pouvaient se marier sans entrave, mais que les requérants ne voulaient (en raison de leurs convictions religieuses) ni ne pouvaient (puisqu'ils résidaient en Irlande du Nord) contracter un tel mariage, raisons pour lesquelles ils n'avaient obtenu l'autorisation de se marier qu'après avoir sollicité la délivrance d'un certificat d'approbation et réglé des frais d'un montant non négligeable. Elle a conclu qu'il y avait eu une nette différence de traitement pour laquelle aucune justification objective et raisonnable n'avait été fournie.

4.10. L'origine sociale, la naissance et la fortune

[page 135 du Manuel]

**CJUE, *Zoi Chatzi c. Ipourgos Ikonomikon*
Affaire C-149/10, 16 septembre 2010**

La demande de décision préjudicielle émanant d'une juridiction grecque concernait la directive 96/34/CE du Conseil concernant l'accord-cadre sur le congé parental et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle avait été introduite à l'occasion d'une procédure diligentée par M^{me} Chatzi, mère d'enfants jumeaux, contre son employeur, le ministère grec des finances (Ipourgos Ikonomikon). À la suite de la naissance de ses jumeaux, M^{me} Chatzi s'était vu accorder un congé parental rémunéré de neuf mois, mais sa demande tendant à l'obtention d'un second congé parental avait été rejetée. La CJUE était saisie de la question de savoir si l'octroi d'un seul congé parental en cas de naissance de jumeaux opérait une discrimination du fait de la naissance contraire à l'article 21 de la Charte et, dans la négative, si le terme « naissance » figurant dans l'article 2 § 1 de la directive pouvait être interprété en

ce sens que deux naissances successives ouvraient droit à deux congés parentaux ou s'il impliquait au contraire que le congé parental était accordé pour une naissance, indépendamment du nombre d'enfants mis au monde au cours de celle-ci, sans que la Charte ne s'en trouve violée.

La CJUE a répondu que les droits énumérés dans l'accord-cadre étaient reconnus aux parents, en leur qualité de travailleurs, de manière à faciliter la conciliation de leurs responsabilités professionnelles et familiales. Précisant que l'accord-cadre et la Charte ne conféraient aux enfants aucun droit en matière de congé parental, la CJUE a estimé que l'octroi d'un seul congé parental en cas de naissance de jumeaux n'opérait pas de discrimination du fait de la naissance. Elle a ajouté que l'accord-cadre ne devait pas être interprété comme imposant la reconnaissance automatique d'un droit à un nombre de congés parentaux égal à celui des enfants nés. Elle a précisé que cet instrument n'énonçait que des prescriptions minimales et que, lorsqu'ils décidaient de fixer un congé parental plus long que le congé minimal de trois mois, les États membres de l'UE pouvaient apporter des aménagements aux règles en question. Toutefois, elle a observé que le législateur national devait tenir compte du principe de l'égalité de traitement lorsqu'il arrêtait des mesures de transposition de l'accord-cadre et s'assurer que les parents d'enfants jumeaux bénéficiaient d'un traitement prenant dûment en compte leurs besoins particuliers.

4.12. « Toute autre situation »

[page 138 du Manuel]

CouEDH, *Kiyutin c. Russie* (n° 2700/10), 10 mars 2011

Le requérant, de nationalité ouzbèke, était arrivé en Russie en 2003 et avait épousé une ressortissante russe avec qui il avait eu une fille. Sa demande de permis de séjour avait été rejetée au motif qu'il était séropositif. La CouEDH ayant précédemment reconnu qu'un handicap physique et certains problèmes de santé relevaient du champ d'application de l'article 14 de la CEDH, position allant dans le sens des vues exprimées par la communauté internationale, elle a jugé en l'espèce qu'une distinction fondée sur l'état de santé, y compris une infection au VIH, relevait de l'expression « toute autre situation » et que l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH trouvait à s'appliquer. Elle a estimé que le requérant était dans une situation analogue à celle d'autres étrangers cherchant à obtenir en Russie un permis de séjour pour motif familial, et qu'il avait subi un traitement différencié du fait de sa séropositivité. Ayant relevé que les séropositifs constituaient un groupe vulnérable de la société, victime dans le passé de discriminations considérables, et qu'il n'y avait pas de consensus européen établi les excluant du droit de séjour, elle a considéré que la marge d'appréciation de l'État en la matière était étroite. Tout en reconnaissant que la mesure incriminée poursuivait le but légitime de la protection de la santé publique, la CouEDH a observé que les experts et organisations internationales dans le domaine de la santé étaient d'avis que des impératifs de santé publique ne pouvaient justifier des restrictions aux déplacements des séropositifs. Elle a précisé que, bien que de telles restrictions puissent se révéler efficaces contre les maladies hautement contagieuses ayant une courte période d'incubation, comme le choléra ou la fièvre jaune, la seule présence d'un séropositif sur le territoire du pays ne constituait pas en elle-même une menace pour la santé publique, le VIH se transmettant non pas par hasard mais plutôt par certains comportements, et le mode de transmission restant le même quelle que soit la durée du séjour ou la nationalité des personnes. En outre, elle a constaté que les restrictions aux déplacements pour cause de VIH ne s'appliquaient pas aux touristes, aux visiteurs de courte durée ni aux ressortissants russes de retour au pays, alors même que rien ne permettait de supposer que ces catégories de personnes soient moins susceptibles d'adopter un comportement à risque que les migrants établis. Elle a ajouté que, si une différence de traitement entre les immigrés séropositifs établis de longue date et les visiteurs de

courte durée pouvait être objectivement justifiée par le risque que les premiers grèvent lourdement le système public de santé, pareil argument devait être écarté en Russie, où les étrangers n'ont pas droit aux soins médicaux gratuits, sauf en cas d'urgence. Par ailleurs, la CouEDH s'est déclarée préoccupée par le caractère général et inconditionnel de la mesure critiquée, relevant à cet égard que les dispositions relatives à l'expulsion des étrangers séropositifs ne prévoyaient aucune possibilité d'examen individualisé fondé sur les circonstances particulières de chaque cas et que, en l'espèce, les autorités russes avaient rejeté la demande du requérant en se contentant de renvoyer aux dispositions légales sans tenir compte de son état de santé ni de ses attaches familiales en Russie. Au vu de l'ensemble de ces considérations, elle a conclu que le requérant avait été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé.

5.2. Le partage de la charge de la preuve

[page 144 du Manuel]

CJUE, *Patrick Kelly c. National University of Ireland (University College, Dublin)* Affaire C-104/10, 21 juillet 2011

M. Kelly avait présenté sa candidature à un programme de formation professionnelle proposé par l'University College de Dublin (UCD), candidature qui n'avait pas été retenue. Estimant que le refus de lui accorder cette formation était fondé sur une discrimination sexuelle, l'intéressé avait demandé la communication des autres candidatures, ce à quoi l'UCD avait répondu en communiquant des versions expurgées des documents demandés. La demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction irlandaise renvoyait à la directive 97/80/CE du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, à la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ainsi qu'à la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil. Elle portait sur la question de savoir si i) les dispositions des directives 76/207/CEE, 97/80/CE et 2002/73/CE donnaient le droit à M. Kelly de prendre connaissance de l'intégralité des documents demandés afin d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et si ii) le droit en question pouvait être affecté par les règles de l'Union ou nationales régissant la confidentialité.

La CJUE a jugé que ni la directive 97/80/CE du Conseil ni la directive 76/207/CEE du Conseil n'accordaient à un candidat à une formation professionnelle se disant victime d'une discrimination le droit d'accéder à des informations sur les qualifications des autres candidats et que toute divulgation éventuelle d'informations était soumise aux règles du droit de l'UE en matière de confidentialité des données personnelles. Toutefois, elle a précisé qu'il appartenait au juge national de se prononcer sur la question de savoir si l'objectif poursuivi par la directive 97/80/CE du Conseil imposait la divulgation de ce genre d'informations dans telle ou telle affaire.

5.3. Le rôle des statistiques et autres données

[page 150 du Manuel]

CJUE, *Waltraud Brachner c. Pensionsversicherungsanstalt* Affaire C-123/10, 20 octobre 2011

La demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction autrichienne portait sur la question de savoir si un régime national de pension opérait une discrimination prohibée par l'article 4 § 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du

principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Le régime en question prévoit l'octroi d'un supplément compensatoire exceptionnel visant à maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés. Le supplément compensatoire bénéficie aux pensionnés dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil, mais, pour déterminer si ces pensionnés ont droit au supplément en question, il faut tenir compte, le cas échéant, du cumul de leurs revenus avec ceux de leur conjoint cohabitant. La demande de décision préjudicielle était présentée dans le cadre d'un litige opposant l'organisme d'assurance vieillesse autrichien et M^{me} Brachner, une pensionnée qui s'était vu refuser le bénéfice du supplément compensatoire au motif que sa pension, cumulée avec les revenus de son époux, dépassait le seuil en question.

La CJUE a jugé que le régime critiqué ne comportait pas de discrimination directe dès lors qu'il s'appliquait indistinctement aux pensionnés de l'un et de l'autre sexe. Toutefois, s'appuyant sur les données statistiques fournies par la juridiction de renvoi, elle a observé que le pourcentage de femmes touchant une pension minimale était plus élevé que celui des hommes (57 % pour les femmes, 25 % pour les hommes) en raison du caractère contributif du régime et du fait que, en Autriche, les femmes travaillent moins longtemps que les hommes. Elle a précisé qu'il ressortait de ces statistiques que 82 % des femmes touchant une pension minimale ne percevaient pas de supplément compensatoire en application de la règle de la globalisation des revenus, alors que tel n'était le cas que pour 58 % des hommes percevant une pension minimale. Elle en a conclu que la juridiction de renvoi serait fondée à considérer que le droit de l'UE s'opposait à un dispositif national aboutissant à exclure d'une augmentation exceptionnelle des pensions un pourcentage considérablement plus élevé de femmes pensionnées que d'hommes pensionnés en ce que pareil dispositif comportait une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

Liste des affaires

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

<i>Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres</i> <i>c. Conseil des ministres,</i> Affaire C-236/09, 1 ^{er} mars 2011 (Grande Chambre)	15
<i>Dita Danosa c. LKB Līzings SIA,</i> Affaire C-232/09, 11 novembre 2010	15
<i>Gerhard Fuchs et Peter Köhler c. Land Hessen,</i> Affaires jointes C-159/10 et C-160/10, 21 juillet 2011	10
<i>Gisela Rosenblatt c. Oellerking Gebäudereinigungsges. mbH,</i> Affaire C-45/09, 12 octobre 2010 (Grande Chambre)	9
<i>Ingeniørforeningen i Danmark c. Region Syddanmark,</i> Affaire C-499/08, 12 octobre 2010 (Grande Chambre)	18
<i>Jürgen Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg,</i> Affaire C-147/08, 10 mai 2011 (Grande Chambre)	6
<i>Marc Michel Josemans c. Burgemeester van Maastricht,</i> Affaire C-137/09, 16 décembre 2010	8
<i>Marie Landtová c. Česká správa socialního zabezpečení,</i> Affaire C-399/09, 22 juin 2011	19
<i>Patrick Kelly c. National University of Ireland (University College, Dublin),</i> Affaire C-104/10, 21 juillet 2011	23
<i>Pedro Manuel Roca Álvarez c. Sesa Start España ETT SA,</i> Affaire C-104/09, 30 septembre 2010	7
<i>Pensionsversicherungsanstalt c. Christine Kleist,</i> Affaire C-356/09, 18 novembre 2010	7
<i>Reinhard Prigge et autres c. Deutsche Lufthansa AG,</i> Affaire C-447/09, 13 septembre 2011 (Grande Chambre)	10
<i>Rijksdienst voor Pensioenen c. Elisabeth Brouwer,</i> Affaire C-577/08, 29 juillet 2010	14
<i>Vasil Ivanov Georgiev c. Tehnicheski universitet – Sofia, filial Plovdiv,</i> Affaires jointes C-250/09 et C-268/09, 18 novembre 2010	9
<i>Waltraud Brachner c. Pensionsversicherungsanstalt,</i> Affaire C-123/10, 20 octobre 2011	23
<i>Zoi Chatzi c. Ipourgos Ikonomikon,</i> Affaire C-149/10, 16 septembre 2010	21

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

<i>Andrie c. République tchèque</i> (n° 6268/08), 17 février 2011.....	14
<i>Bah c. Royaume-Uni</i> (n° 56328/07), 27 septembre 2011.....	12
<i>Fawsie c. Grèce</i> (n° 40080/07), 28 octobre 2010.....	18
<i>Graziani-Weiss c. Autriche</i> (n° 31950/06), 18 octobre 2011	5
<i>Kiyutin c. Russie</i> (n° 2700/10), 10 mars 2011	22
<i>Laduna c. Slovaquie</i> (n° 31827/02), 13 décembre 2011	6
<i>Milanović c. Serbie</i> (n° 44614/07), 14 décembre 2010.....	20
<i>O'Donoghue et autres c. Royaume-uni</i> (n° 34848/07), 14 décembre 2010	21
<i>P.V. c. Espagne</i> (n° 35159/09), 30 novembre 2010	17
<i>Ponomaryovi c. Bulgarie</i> (n° 5335/05), 21 juin 2011	11
<i>Saidoun c. Grèce</i> (n° 40083/07), 28 octobre 2010	18
<i>Savez crkava 'Riječ života' et autres c. Croatie</i> (n° 7798/08), 9 décembre 2010.....	20
<i>Schalk et Kopf c. Autriche</i> (n° 30141/04), 24 juin 2010	16
<i>Şerife Yiğit c. Turquie</i> [GC] (n° 3976/05), 2 novembre 2010.....	13
<i>Stummer c. Autriche</i> [GC] (n° 37452/02), 7 juillet 2011.....	12
<i>Valkov et autres c. Bulgarie</i> (n ^{os} 2033/04 et autres), 25 octobre 2011	5